ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU MILIEU DE L'ÉDUCATION DE MONTRÉAL (SPPMEM)

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE (CSPÎ)

SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX CLAUSES 5-10.40 C) ET 7-4.01 h) DES DISPOSITIONS LIANT D'UNE PART, LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) ET D'AUTRE PART, LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE) EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA *LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC* (L.Q., 2005, C. 43) 2005-2010 ET AMENDÉES PAR LES PARTIES LE 26 OCTOBRE 2006 ET LE 20 MARS 2007.

OBJET: ENTENTE PORTANT SUR:

- LES MODALITÉS D'APPLICATION POUR L'AJOUT DE JOURS DE CONGÉ DE MALADIE AUX VACANCES.
- LA PERMISSION D'ABSENCE DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES.

1° Les modalités d'application du 2° alinéa du paragraphe C) de la clause 5-10.40 des dispositions liant le CPNCF et la FPPE sont les suivantes :

La professionnelle ou le professionnel qui se prévaut des dispositions de cet alinéa doit en aviser la Commission lors de la soumission de son choix de vacances conformément à la clause 7-7.05. Les dispositions de la clause 7-7.06 s'appliquent également à cette situation.

Si une invalidité survient entre la date de soumission du projet de vacances et le 30 juin, les dispositions de la clause 5-10.31 s'appliquent en considérant que la banque de jours de congés de maladie est déjà réduite.

- 2° En application du paragraphe h) de la clause 7-4.01, la Commission et le Syndicat conviennent, en plus des raisons qui y sont indiquées, d'accorder à la professionnelle ou au professionnel obligé de s'absenter de son travail, une permission d'absence sans perte de traitement, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3) jours ouvrables, sur présentation d'une pièce justificative indiquant la date et la nature de l'événement, pour les raisons suivantes :
 - 1) a) retenu à l'extérieur à cause de circonstances incontrôlables;
 - b) vol ou panne d'automobile (une demi-journée par événement, maximum 1 jour/an) ou accident en se rendant au travail;
 - c) pour accompagner son enfant à charge à un rendez-vous lié à l'éducation ou à la santé:
 - d) maladie ou accident du conjoint, de la conjointe ou d'une personne à charge;
 - e) lorsque la professionnelle ou le professionnel doit se présenter en Cour pour défendre ses droits;
 - f) pour participer aux fêtes religieuses, dans le cas de la professionnelle ou du professionnel qui est de confession autre que catholique : une (1) journée par événement;
 - g) pour accompagner son père ou sa mère à un rendez-vous lié à la santé;
 - h) vol, vandalisme ou dégâts matériels graves à domicile : le temps nécessaire pour sécuriser les lieux (maximum de un (1) jour/événement).

Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) conjointe ou conjoint (article 5-10.02);
- b) enfant à charge (article 5-10.02);
- c) beau-père : père de la conjointe ou du conjoint ou conjoint de la mère qui n'est pas le père de la professionnelle ou du professionnel;
- d) belle-mère : mère de la conjointe ou du conjoint ou conjointe du père qui n'est pas la mère de la professionnelle ou du professionnel;
- e) beau-frère : conjoint de la sœur ou du frère ou frère ou beau-frère de la conjointe ou du conjoint;
- f) belle-sœur : conjointe du frère ou de la sœur ou sœur ou belle-sœur de la conjointe ou du conjoint.

L'absence est autorisée pour la durée minimale requise par la situation. La professionnelle ou le professionnel doit présenter avec son avis ou rapport d'absence une pièce justifiant la date, la durée et la nature de l'événement.

8-0.00 Durée

Cette entente entre en vigueur à la date de sa signature et aura effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 10^e jour du mois d'octobre 2007.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

VINCENT ARCIRES PRÉSIDENT

ANTONIÓ BERNARDELLI, DIRECTEUR GÉNÉRAL

RENÉ BRODEUR, DIRECTEUR LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

ISABELLE PRUD'HOMME, DIRECTRICE ADJOINTE LES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES LYNN LANIEL, VICE-PRÉSIDENTE

SOPHIE MASSÉ, PRÉSIDENTE